

Cheseaux, le 16 juillet 2018

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS No 24/2018

Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable

1 - Objet du préavis

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'art. 20, al.2, de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009, les communes sont habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable.

La Municipalité est désireuse de développer une politique de développement durable au travers de projets et d'actions en relation avec le programme cantonal « Concept énergétique ». Elle souhaite pour cela constituer un Fonds pour les énergies renouvelables et pour le développement durable, afin de financer des actions dans le cadre du territoire communal, telles que :

- des mesures en matière énergétique : économie d'énergie, efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables ;
- des mesures aptes à favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable

2 – Introduction

Le Fonds sera alimenté par une taxe spécifique sur la consommation d'électricité, de maximum 0.5 cts/kWh. La Municipalité sera compétente pour adapter annuellement le montant de la taxe. Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire communal seront assujettis à la taxe.

La taxe sera prélevée pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la taxe sera mentionné distinctement de la facture d'électricité établie par le distributeur.

La Municipalité sera responsable de la gestion du Fonds, de son contrôle et de son utilisation. Elle en informera le Conseil par le moyen du rapport de gestion.

Pour être pris en compte les projets doivent répondre à l'un des critères du règlement, indiquer clairement les résultats attendus et permettre un contrôle des résultats.

Ledit règlement a déjà fait l'objet d'un accord préalable de la part de la Direction Générale de l'Environnement (DGE)

3 – Conclusion

Ceci exposé, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable,

et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 24/2018 du 16 juillet 2018
- vu le rapport de la commission adhoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter le règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable,

DECHARGE

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 16 juillet 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

(L.S.)

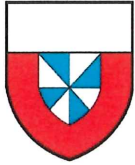
Le secrétaire :

L. SAVARY

P. KURZEN

Annexes :

- règlement du Fonds
- projet de directive municipale pour la fixation de la taxe
- projet de formulaire de demande de subvention
- liste des subventions



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

**REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT
POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

Art. 2 - Champ d'application

2. TAXE SPECIFIQUE

Art. 3 - Financement

Art. 4 - Assujettissement

Art. 5 - Perception de la taxe

3. SUBVENTIONS

Art. 6 - Bénéficiaires

Art. 7 - Conditions d'octroi

Art. 8 - Demande de subvention

Art. 9 - Critères d'attribution

Art. 10 - Décision d'octroi

Art. 11 - Gestion du fonds

Art. 12 - Versement des subventions

Art. 13 - Restitution des subventions

Art. 14 - Dissolution du fonds

Art. 15 - Autorité compétente

4. VOIES DE DROIT

Art. 16 - Taxation

Art. 17 - Octroi de subvention

5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 - Entrée en vigueur

Art. 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions

6. APPROBATION

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet

Le fonds communal appelé « Fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable » est destiné au soutien des énergies renouvelables, à favoriser l'efficacité énergétique et le développement durable.

Art. 2 - Champ d'application

Le fonds se destine à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques et morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Selon les dispositions de l'article 20 al. 2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEI), les dépenses de ce fonds sont affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- efficacité énergétique
- développement durable

2. TAXE SPECIFIQUE

Art. 3 - Financement

Pour assurer le financement du fonds, la Commune prélève une taxe spécifique de 0.5 ct/kWh au maximum sur la consommation d'électricité.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des demandes de subventions.

Pour toute augmentation de la taxe au-delà du maximum précité, la surveillance des prix doit être consultée conformément à l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr). Les dispositions de la LSPr sont réservées.

Art. 4 - Assujettissement

Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire communal, sont assujettis à la taxe communale spécifique.

Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 5 - Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le distributeur sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur verse à la Commune, au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la fin de l'année civile, le montant de la taxe correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

3. SUBVENTIONS

Art. 6 - Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Cheseaux peuvent bénéficier d'une subvention du fonds pour les projets sis sur le territoire communal.

Art. 7 - Conditions d'octroi

Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.

Ces listes sont de compétence municipale.

Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Les travaux d'entretien courant ou le remplacement d'une installation existante par une installation de même type ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

Art. 8 - Demande de subvention

La demande de subvention doit être formulée par écrit, accompagnée du formulaire ad-hoc et de tous les documents utiles requis.

Art. 9 - Critères d'attribution

La subvention est octroyée :

- si elle correspond aux objets mentionnés dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement,
- en fonction des limites financières du fonds.

L'octroi de subventions fédérales ou cantonales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 10 - Décision d'octroi

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la Municipalité peut solliciter des compléments d'informations techniques.

En règle générale, la décision de la Municipalité intervient dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la demande déposée.

Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les programmes de soutien mis en place par la confédération et le canton, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ces derniers.

La subvention a une durée de validité maximale de deux ans à compter de la décision d'octroi. Les travaux doivent impérativement démarrer avant la fin de ces deux ans et être suivis.

Art. 11 - Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 12 - Versement des subventions

Pour une demande liée à la liste 1 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittance/factures) et après vérification de la conformité au projet déposé (contrôle sur place si nécessaire).

Pour une demande liée à la liste 2 des subventions en lien avec le présent règlement, la subvention est versée directement sur présentation de la facture ou de la preuve de paiement.

Art. 13 - Restitution des subventions

Les bénéficiaires restituent les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.

Art. 14 - Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide sur proposition de la Municipalité de l'affectation du solde restant.

Art. 15 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement

4. VOIES DE DROIT

Art. 16 - Taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Commission de recours en matière d'imposition communale.

La décision de la Commission de recours en matière d'imposition communale peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Art. 17 - Octroi de subventions

La décision de la Municipalité relative à l'octroi ou au refus de subventions peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve de son approbation par le Département compétent.

Article 19 - Adaptation des listes 1 et 2 des subventions

Chaque année, mais au plus tard fin mars, la Municipalité peut adapter et éditer de nouvelles listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement.

APPROBATION

ADOpte PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,
dans sa séance du ...

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Louis SAVARY

Patrick KURZEN

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,
dans sa séance du ...

Le Président :

La Secrétaire :

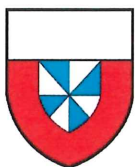
Stéphane HAUERT

Patricia ALVAREZ

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT,

Lausanne, le ...

La Cheffe du Département :



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

DIRECTIVE MUNICIPALE DU ...

TAXE RELATIVE AU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

**Selon le Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies
renouvelables et le développement durable du ...**

TAXE EN VIGUEUR POUR L'ANNEE 2019

La taxe spécifique suivante est due par tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution rattachés au territoire communal, conformément aux articles 3, 4 et 5 du Règlement du fonds :

- **0.25 ct/kWh** prélevées sur la consommation d'électricité.

ADOpte PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE,

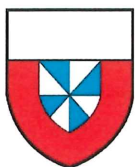
lors de sa séance du

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Louis SAVARY

Patrick KURZEN



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne

Service de l'urbanisme – Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 -
1033 Cheseaux-sur-Lausanne – 021 731 95 59 – urbanisme@cheseaux.ch

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION EN LIEN AVEC LE REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Merci de bien vouloir remplir un formulaire par demande

Bénéficiaire	
Société	
Nom, Prénom	
Adresse	
NPA / Lieu	1033 Cheseaux-sur-Lausanne
Tél.	
Email	

Auteur du projet / Fournisseur	
Société	
Personne de contact	
Adresse	
NPA / Lieu	
Tél.	
Email	

Coordonnées bancaires pour le versement des subventions	
Titulaire du compte (Nom et prénom)	
Nom de la Banque	
Numéro de compte / CCP	
Numéro IBAN	

Objets subventionnés	
<i>Veuillez cocher ci-dessous l'objet de votre demande</i>	<i>Montants TTC</i>
SUBVENTIONS POUR L'HABITAT (Pas de remplacement d'installations existantes)	
☐ Installation solaire thermique	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.–
☐ Installation solaire photovoltaïque	20 % du coût mais au max. Fr. 4'000.–
☐ Chauffage au bois	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.–
☐ Pompe à chaleur (PAC)	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.–
SUBVENTIONS POUR LA MOBILITE	
☐ Vélo électrique	Fr. 300.–
☐ Plan de mobilité d'entreprise	Fr. 1'000.–

Pour les subventions pour l'habitat, les indications suivantes sont à fournir impérativement avant le début des travaux :

Programmation du projet et coût		
Début des travaux	Fin des travaux	Coût des travaux TTC

Données du bâtiment			
N° / Rue		Type (veuillez cocher SVP)	Habitation individuelle
N° ECA			Habitation collective
Année de construction			Autre

Caractéristiques de l'installation*		
* joindre le descriptif complet établi par l'auteur du projet / fournisseur et toutes autres demandes de subventions		
Installation solaire thermique	Surface en m2	
	Puissance kW	
Installation solaire photovoltaïque	Surface en m2	
	Puissance kW	
Chauffage au bois	Puissance kW	
Pompe à chaleur (PAC)	Type	
	Puissance kW	

Par sa signature, le bénéficiaire accepte le Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable mis en vigueur le ... par le Département compétent.

Lieu et Date

Signature du bénéficiaire

La demande de subvention datée, signée et munie de tous les documents utiles requis est à retourner à l'Administration communale - Service de l'urbanisme - route de Lausanne 2 - CP 67 - 1033 Cheseaux-sur-Lausanne.

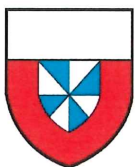
La facture/preuve de paiement doit être fournie avant le versement de la subvention.

Les dossiers incomplets seront retournés au requérant.

Partie réservée à l'Administration communale

Date de réception

Décision de la Municipalité / Date de validation



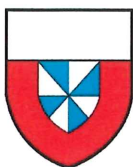
Commune de Cheseaux-sur-Lausanne
Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

SUBVENTIONS EN LIEN AVEC LE REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LISTE 1 – SUBVENTIONS POUR L'HABITAT

OBJET	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Installation solaire thermique	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Pour les nouvelles constructions, uniquement sur la partie dépassant le minimum légal.
Installation solaire photovoltaïque	20 % du coût mais au max. Fr. 4'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Pour les nouvelles constructions, uniquement sur la partie dépassant le minimum légal.
Chauffage au bois	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes. Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur. Chaudières homologuées par Energie-bois Suisse.
Pompe à chaleur (PAC)	20 % du coût mais au max. Fr. 3'000.– par objet.	Pas de remplacement d'installations existantes.

Art. 7 Conditions d'octroi du Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable - Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement. Ces listes sont de compétence municipale. Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).



Commune de Cheseaux-sur-Lausanne
Route de Lausanne 2 – Case Postale 67 – 1033 Cheseaux-sur-Lausanne

SUBVENTIONS EN LIEN AVEC LE REGLEMENT DU FONDS D'ENCOURAGEMENT POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LISTE 2 – SUBVENTIONS POUR LA MOBILITE

OBJET	MONTANTS TTC	CONDITIONS
Vélo à assistance électrique	Fr. 300.– par objet.	Etre domicilié dans la commune depuis 1 an. Maximum 1 fois tous les 5 ans par citoyen. Le vélo à assistance électrique doit obligatoirement être : ▪ dispensé d'un permis de circulation et d'une homologation, ▪ doté d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h maximum, ▪ acheté neuf chez un concessionnaire agréé.
Elaboration d'un plan de mobilité d'entreprise	10 % du coût mais au max. Fr. 1'000.– par objet.	Seulement en cas de mise en application.

Art. 7 Conditions d'octroi du Règlement du fonds d'encouragement pour les énergies renouvelables et le développement durable - Le montant des subventions est détaillé dans les listes 1 et 2 des subventions en lien avec le présent règlement. Ces listes sont de compétence municipale. Les subventions concernent uniquement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).